

Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « **Les Secoués d'Haïti** », dont l'objet est d'apporter des secours immédiats et directs aux jeunes haïtiens, victimes du séisme, en répondant à leurs besoins essentiels d'accès à l'école et d'apprentissage d'un métier.

Son action peut l'amener à réaliser ou entretenir des installations nécessaires à l'épanouissement des jeunes en Haïti.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association « **Les Secoués d'Haïti** » est composée des membres suivants :

- Membres du Conseil d'Administration,
- Membres d'Honneur,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'Honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement, de leur propre volonté).

Les membres du Conseil d'Administration et les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire selon la procédure suivante : - le montant est proposé par le Conseil d'Administration en automne, puis validé/modifié au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient au printemps suivant.

Pour sa première année de fonctionnement, du 13 avril 2014 au 15 mai 2015, le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration à **15 euros**. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'Association « **Les Secoués d'Haïti** » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : - tout nouveau membre doit être parrainé par **un** membre de l'Association, puis préalablement à son admission, il remplit un **bulletin d'adhésion** qu'il adresse auprès du Conseil d'Administration, qui doit l'agréer à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'Association « **Les Secoués d'Haïti** », seuls les cas : - de **non-participation** à l'association pendant un délai de 3 ans, - de **refus du paiement** de la cotisation annuelle, - de **toute action de nature à porter préjudice**, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple de tous ses membres réunis au complet, seulement après avoir entendu/ou lu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, aucun appel n'est autorisé par les statuts.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser au Bureau (siège social), sous lettre recommandée simple sa décision qui n'a pas à être motivée.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucune restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association « **Les Secoués d'Haïti** », le Conseil d'Administration a pour objet de représenter l'association pendant la durée de son mandat, de la diriger et d'assurer le bon fonctionnement.

Pour sa première année de fonctionnement, **du 13 avril 2014 au 15 mai 2015**, il est composé des membres suiv :

- Mme Félicidad SALCEDO,
- Mr Louis ABAD,
- Mr Alexis BROZEK,
- Mr Nicolas BELLON,
- Mme Brigitte AMAR,
- Mme Huguette BROZEK ;

Le conseil d'administration est composé de **4 à 8 membres**, élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont **rééligibles**.

En cas de vacance(s), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- a) Le Conseil d'Administration se réunit au moins **une fois tous les six mois**, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- b) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé au cours de la quatrième réunion.
- c) Votes des membres présents : les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 50 % des membres présents. Si le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret, lesdits bulletins seront déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.
- d) En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

Article 7 - Le Bureau

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Association « **Les Secoués d'Haïti** », le Bureau a pour objet d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'Association.

Pour sa première année de fonctionnement, **du 13 avril 2014 au 15 mai 2015**, il est composé des membres suivants :

- Mme Félicidad SALCEDO (**présidente**),
- Mr Louis ABAD (**secrétaire**),
- Mr Alexis BROZEK (**trésorier**),
- Mr Nicolas BELLON (**informaticien**).

Le Bureau sera renouvelé après l'élection du nouveau Conseil d'Administration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 15 mai 2015.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- e) L'élection du Bureau se fait en réunion du Conseil d'Administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret. Lesdits bulletins seront déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.
- a) Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- b) En cas d'égalité des voix sur une nomination, celle du Président sortant est prépondérante.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association « **Les Secoués d'Haïti** », l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit **une fois par an** sur convocation du Bureau. Tous les membres de l'Association sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- a) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire **par courrier électronique**. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- b) Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le rapport moral et l'activité de l'association et en demande quitus.
- c) Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.
- d) Le secrétaire soumet au vote des adhérents les modifications du Règlement Intérieur préparées par le Bureau.
- e) L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- f) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- g) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- h) Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du Conseil.
- i) Un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents. Les bulletins des votes des résolutions qui s'effectuent par bulletin secret seront déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.
- j) Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.
- k) Votes par procuration : si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées ci-dessous.
- l) L'adhérent absent devra adresser au bureau (**siège social**) quinze jours avant l'assemblée générale, sous lettre recommandée simple, un courrier indiquant à qui il donne procuration, dans la limite de deux procurations par adhérent présent. Toute procuration donnée au-delà de cette limite sera annulée.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association « **Les Secoués d'Haïti** », une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée **en cas de dissolution de l'Association**, par le Président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

L'ensemble des membres de l'Association seront convoqués selon la procédure suivante :

- a) le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- b) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- c) Les votes par procuration sont autorisés.

Titre III : Actions de l'Association en Haïti

Article 10 - Actions

L'Association a pour but d'aider les jeunes haïtiens à se scolariser ou à entrer en apprentissage.

A la fin de la scolarité ou de la formation, il sera demandé au jeune, avec l'appui de l'association et de l'école, d'offrir à un autre jeune la transmission de son acquis professionnel dans l'apprentissage de son métier et de former ainsi une chaîne de solidarité forte de son expérience acquise.

Article 11 - Dispositions diverses

Un site internet sera mis à la disposition des adhérents et des membres bienfaiteurs pour suivre l'évolution des jeunes.

Un droit à l'image sera cependant demandé aux familles des jeunes concernés pour éviter toute exploitation malveillante.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 12 - Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association « **Les Secoués d'Haïti** », est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, et/ou sur proposition de 20 % des adhérents, selon la procédure suivante :

- a) La demande de modification est adressée au Bureau en vue d'étudier sa légalité vis-à-vis des statuts, puis après acceptation, la soumet au vote des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nouveau Règlement Intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par courrier électronique sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 13 - Commissions de Travail

Des Commissions de Travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 14 - Indemnités de remboursement

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association « **Les Secoués d'Haïti** », à titre exceptionnel, seuls les Administrateurs et/ou les membres élus du bureau, ainsi que les membres des Commissions de Travail peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et **sur justifications**, avec l'accord des membres du Bureau, à la majorité des voix.

Les montants maximum auxquels peuvent prétendre les personnes mentionnées ci-dessus s'élèvent à :

- Déplacement : 35 euros (aller-retour)
- Hébergement : durée maximum 3 jours - 30 euros/jour
- Repas : maximum 2 repas/jour et durée maximum 3 jours - 10 euros/repas

Le rapport financier qui sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire présentera le ou les bénéficiaires, ainsi que le montant des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Il sera possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'Association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI. Un reçu sera remis.

A Castries, le 26 avril 2015.

Le Conseil d'Administration de l'Association « **Les Secoués d'Haïti** »

Mr Louis ABAD (représenté par Mr BROZEK)

Mr Alexis BROZEK

Mme Félicitad SALCEDO

Nicolas BELLON (représenté par Mme SALCEDO)

Mme Brigitte AMAR

Mme Huguette BROZEK